

- c) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence d'un représentant national est incompatible avec les exigences de la sécurité de l'État qui exerce la juridiction, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de l'autre État.
- d) Les tribunaux et autorités allemands, d'une part, et les tribunaux et autorités de l'État d'origine, d'autre part, se communiquent en temps utile le lieu et la date de l'audience.

2.—Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 du présent Article sont remplies, un représentant de l'État d'origine a également le droit d'assister aux interrogatoires et aux autres actes de l'information, dans la mesure qui peut être fixée entre les autorités de l'État d'origine et celles de la République Fédérale. Si de tels arrangements interviennent, ils doivent, dans les conditions visées au paragraphe 1, conférer à un représentant allemand un droit correspondant à celui du représentant de l'État d'origine et prévoir une procédure de notification réciproque.

ARTICLE 26

1.—Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant un tribunal d'un État d'origine en raison d'une infraction commise sur le territoire fédéral à l'encontre d'intérêts allemands, l'audience a lieu sur ce territoire

- a) à moins que le Droit de l'État d'origine ne s'y oppose, ou
- b) à moins que, en cas de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la Justice, les autorités de l'État d'origine n'aient l'intention de faire tenir l'audience hors du territoire fédéral. Dans ce cas, elles donnent en temps utile aux autorités allemandes la possibilité de formuler leurs observations à ce sujet et tiennent dûment compte des observations que ces dernières pourront présenter.

2.—Si l'audience doit être tenue hors du territoire fédéral, les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du lieu et de la date de cette audience. Un représentant allemand a le droit d'y assister, sauf lorsqu'une telle présence est incompatible avec les règles de procédure de l'État d'origine ou avec les exigences de la sécurité de cet État d'origine, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de la République Fédérale. Les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du jugement intervenu et de l'issue finale du procès.

ARTICLE 27

Les Articles 212 à 212 (b) du Code allemand de procédure criminelle, relatifs à la procédure accélérée, ne sont pas appliqués dans les procédures pénales engagées contre les membres d'une force, d'un élément civil ou contre les personnes à charge.

ARTICLE 28

1.—La police militaire d'une force a le droit de patrouiller sur la voie publique, dans les moyens de transport publics, dans les restaurants et les débits de boisson et dans les autres lieux accessibles au public et de prendre toutes mesures nécessaires à l'égard des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge pour le maintien de l'ordre et de la discipline. Les détails concernant l'exercice de ce droit seront fixés, dans la mesure nécessaire ou appropriée, par accord entre les autorités alle-